

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Préfecture de la Haute-Loire

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Préfecture de la Haute-Loire

Objet du marché

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage/ programmiste dans le cadre de la rénovation d'un immeuble tertiaire à réaliser en Marché Global de Performance (MGP)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Sommaire

ARTICLE 1. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 Objet du marché.....	5
1.2 Titulaire du marché.....	5
1.3 Sous-traitance.....	5
1.4 Contenu de la mission.....	5
1.4.1. Décomposition de la tranche ferme :.....	5
1.4.2. Décomposition de la tranche optionnelle :.....	5
1.5 Caractéristiques des marchés de travaux.....	6
1.6 Durée du marché et délais d'exécution.....	6
1.7 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	6
1.7.1. Obligation de confidentialité.....	6
1.7.2. Sites sensibles.....	6
1.7.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données).....	6
1.8 Dispositions générales.....	7
1.8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	7
1.8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.....	8
1.8.2.1 Intervenants étrangers.....	8
1.8.2.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales.....	8
1.8.3. Responsabilités et Assurances.....	9
1.8.3.1 Responsabilités.....	9
1.8.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun.....	9
1.8.3.3 Dispositions communes.....	9
1.8.4. Réalisation de prestations similaires.....	10
1.8.5. Clauses sociales et environnementales.....	10
1.8.5.1 Clauses sociales.....	10
1.8.5.2 Clauses environnementales.....	13
1.8.6. Représentation du maître d'ouvrage.....	14

1.8.7. Forme des notifications.....	14
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	15
ARTICLE 3. DESTRUCTION DES DONNÉES.....	15
ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX.....	16
4.1 Rémunération.....	16
4.1.1. Généralités.....	16
4.1.2. Montant.....	16
4.1.3. Modification.....	16
4.2 Règlement des comptes.....	16
4.2.1. Modalités de transmission et de paiement.....	16
4.2.1.1 Modalités de transmission des pièces de paiement.....	16
4.2.1.2 Modalités de paiement.....	17
4.2.2. Règlement des prestations - Acomptes.....	17
4.2.3. Incidence de la prolongation des délais d'exécution sur la rémunération	19
4.2.4 Arrêt de l'exécution des prestations.....	19
4.2.5. Rémunération des éléments de mission.....	19
4.2.6. Modalités particulières de paiement.....	19
4.2.7. Acompte.....	20
4.2.7.1 Demande d'acompte.....	20
4.2.7.2 Acompte.....	20
4.2.7.3 Demande de paiement finale et décompte général définitif.....	20
4.3 Variation dans les prix.....	20
4.3.1. Révisions des prix.....	21
4.3.2. Mois d'établissement des prix du marché.....	21
4.3.3. Choix de l'index de référence.....	21
4.3.4. Modalités de révision des prix.....	21
4.3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	21
ARTICLE 5. DÉLAIS ET PÉNALITÉS.....	22
5.1 Délais et pénalités.....	22
5.1.1. Délais et pénalités de retard appliqués aux éléments de mission.....	22
5.1.2. Pénalités liées au non-respect des clauses environnementales.....	23
5.1.3. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité.....	23
5.1.4. Pénalités pour non-respect des clauses sociales.....	24

5.1.5. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD.....	24
5.1.6. Autres pénalités.....	24
ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	25
6.1 Retenue de garantie.....	25
6.2 Avances.....	25
ARTICLE 7. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	26
7.1 Opération de vérification.....	26
7.1.1. Remise des documents.....	26
7.1.2. Vérifications et décisions du maître d'ouvrage.....	26
7.2 Admission des documents présentés par l'assistant à maîtrise d'ouvrage.....	26
7.2.1. Admission en l'état ou avec observations.....	26
7.2.2. Ajournement.....	26
7.2.3. Réfaction.....	26
7.2.4. Rejet.....	27
7.3 Achèvement de la mission.....	27
7.4 Résiliation.....	27
7.4.1. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	27
7.4.2. Résiliation pour faute de l'assistant à maîtrise d'ouvrage ou cas particulier	27
ARTICLE 8. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	28
8.1 CCAG.....	28
8.2 Normes françaises homologuées.....	28
8.3 Autres normes.....	28

ARTICLE 1. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Conformément aux dispositions des articles L.2124-3, R.2124-3 et R.2161-12 à R.2161-20 du CCP, le présent marché est passé selon une procédure formalisée avec négociation. Il a pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage/programmiste dans le cadre d'une opération de travaux de rénovation d'un immeuble tertiaire à réaliser en Marché Global de Performance (MGP).

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

- 13 rue des Moulins au Puy-en-Velay

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie des opérations de réhabilitation de bâtiment.

1.2 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) sous le nom de « assistance à maîtrise d'ouvrage », sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1.3 Sous-traitance

L'assistant à maîtrise d'ouvrage ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché en particulier compte tenu des dispositions de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitance.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.8.3. ci-après.

1.4 Contenu de la mission

Il s'agit d'un marché unique. Les prestations ne sont pas réparties en lots.

Le marché est décomposé en une tranche ferme et une tranche optionnelle.

La décomposition de chaque tranche est la suivante :

1.4.1. Décomposition de la tranche ferme :

- **Phase 1 :** État des lieux, évaluation des besoins, étude de faisabilité et pré-programme ;
- **Phase 2 :** Programme fonctionnel, technique et performantiel chiffré et détaillé ;
- **Phase 3 :** Présentation en Conférence Nationale de l'Immobilier Public (CRIP+ CNIP).

1.4.2. Décomposition de la tranche optionnelle :

- **Phase 1 :** Constitution du dossier de consultation MGP pour les concepteurs et assistance durant la phase recrutement ;

- **Phase 2 :** Assistance au MOA en phase préalable aux travaux et pendant les travaux ;
- **Phase 3 :** Assistance au MOA sur les contraintes en phase travaux ;
- **Phase 4 :** Assistance au MOA en phase réception ;
- **Phase 5 :** Assistance en phase d'exploitation-maintenance.

La tranche optionnelle sera affermée par ordre de service.

Le délai limite de notification, par décision du RMO, d'affermissement de la tranche optionnelle est précisé ci-après, à compter de la date de début d'exécution de la tranche ferme :

Désignation des tranches	Délai d'affermissement
Tranche optionnelle (TO)	24 mois

1.5 Caractéristiques des marchés de travaux

Le maître d'ouvrage souhaite contractualiser un marché global de performance dans le cadre de la réalisation de cette opération.

1.6 Durée du marché et délais d'exécution

La durée du marché et les délais d'exécution sont définis à l'article du 3 de l'acte d'engagement.

1.7 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1.7.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 5.1.3 du présent CCAP.

1.7.2. Sites sensibles

Les études et travaux seront réalisés sur un site appartenant à l'État.

Des mesures de sécurité et notamment d'accès réservés sont donc à respecter.

1.7.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières

définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 5.1.5 du présent CCAP.

1.8 Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1.8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

L'assistant à maîtrise d'ouvrage est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1.8.2.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si l'assistant à maîtrise d'ouvrage est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si l'assistant à maîtrise d'ouvrage entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.8.2.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

A. Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

B. Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 38 du CCAG.

1.8.3. Responsabilités et Assurances

1.8.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, l'assistant à maîtrise d'ouvrage assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, l'assistant à maîtrise d'ouvrage répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1.8.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

L'assistant à maîtrise d'ouvrage et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants dès lors qu'ils sont adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1.8.3.3 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG PI, pour justifier l'ensemble de ces garanties, l'attributaire aura fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution du marché, le titulaire adresse ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au maître d'ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.).

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1.8.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1.8.5. Clauses sociales et environnementales

1.8.5.1 Clauses sociales

L'Article L.2111-1 du Code de la Commande Publique impose à tout acheteur public de déterminer avec précisions la nature, et l'étendue des besoins à satisfaire en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Conformément à l'article L.2112-2 du CCP, le présent marché comporte une clause visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage. Cette clause sociale est conçue comme une condition d'exécution du marché. Elle s'applique sur la seule partie réalisation du présent marché.

L'engagement d'insertion

Le titulaire s'engage à réserver à des personnes éloignées de l'emploi, au minimum 152 heures de main d'œuvre nécessaires à la réalisation de la tranche ferme .

Définition du public éligible à la clause d'insertion

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- Personnes salariées des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT
- Personnes mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)
- Personnes salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée
- Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C)

- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (> 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (6 mois dans les 12 derniers mois)
- Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)
- Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés, au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail, orientées en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi, sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi, diplômés et justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur
- Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans)
- Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif CEJ
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi

Afin de prévenir toute difficulté d'exécution, l'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion. Par ailleurs, l'éligibilité des publics ne repose que sur le statut des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés.

Trois modalités de réponses

1ère option – la mise à disposition de salariés par un organisme extérieur durant la durée du marché : Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), Entreprise de Travail Temporaire (ETT), Groupement d'employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ), Association Intermédiaire (AI) ;

2ème option – le recours à la cotraitance ou à la sous-traitance avec une Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) ;

3ème option – l'embauche directe dans l'entreprise : contrat à durée déterminée ou indéterminée, contrat à durée de chantier, contrat en alternance (apprentissage ou professionnalisation) parmi les publics éligibles.

Globalisation des heures d'insertion

Conformément à l'article 16.1.3 du CCAG-PI, le titulaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale peut solliciter auprès de l'acheteur la globalisation des heures d'insertion pour les marchés exécutés dans un même bassin d'emploi.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise d'affecter la ou les personnes recrutées à la réalisation de prestations prévues par les différents marchés.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrats de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation n'est pas envisageable.

La globalisation intervient dans l'intérêt conjoint des entreprises et des personnes éligibles au dispositif des clauses sociales afin de favoriser leur parcours d'insertion.

Les obligations de l'entreprise attributaire d'un marché public

- Réaliser la durée minimum d'insertion prévue ;
- Désigner un interlocuteur dans l'entreprise ;
- Désigner un tuteur pour le salarié ;
- Accueillir les personnes en insertion et leur apporter les formations et explications nécessaires à l'exécution des tâches dans la perspective de leur procurer une réelle expérience professionnelle.

Difficultés d'exécution

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de sa survenance, toute difficulté pour assurer son engagement en matière d'insertion sociale. Dans ce cas, l'acheteur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion initialement fixés.

La clause d'insertion sociale peut le cas échéant être suspendue ou supprimée, à l'initiative du pouvoir adjudicateur ou sur demande du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 16.1.4.4 du CCAG-PI.

RGPD

Un traitement des données personnelles est réalisé aux fins de suivi et de contrôle de l'action d'insertion. Le titulaire transmet les informations et données à caractère personnel nécessaires à la réalisation du suivi et du contrôle. Dès réception des informations, l'acheteur agit en tant que Responsables de traitement pour leurs analyses aux fins de suivi et de contrôle. Dans ce cadre, l'acheteur s'engage à respecter les obligations résultant de l'application des législations relatives à la protection des données à caractère personnel et du secret des affaires.

L'acheteur reconnaît que les données à caractère personnel seront traitées pour des finalités dont il aura déterminé l'objet et la destination. Ainsi, conformément aux obligations prévues

par la réglementation applicable, il reconnaît qu'en sa qualité de Responsable de Traitement, il sera notamment responsable :

- De s'assurer que les données à caractère personnel sont traitées à tout moment en conformité avec la réglementation applicable en la matière ;
- De mettre en place les mesures de sécurité techniques, logiques et organisationnelles appropriées en vue de protéger les données à caractère personnel, y compris contre tout destruction accidentelle ou illégale, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé ;
- De fournir aux personnes concernées les informations obligatoires prévues par la réglementation applicable, dans la mesure du possible. Dans le cas où une information directe de la part de l'acheteur est impossible, il s'engage conjointement avec le titulaire à en informer les personnes concernées ;
- De traiter les demandes d'exercice de droits des personnes concernées ;
- De réaliser, le cas échéant, toute notification appropriée aux autorités de protection des données compétentes en cas de besoin.

En ce qui concerne ce marché, le titulaire s'engage contre les conséquences de toute réclamation de la personne concernée qui ne porterait pas sur le présent traitement de données personnelles. Le titulaire s'engage également à prendre les mesures appropriées pour fournir une information préalable concernant le traitement des données à caractère personnel à la personne concernée.

Suivi et évaluation

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire. Elle est mise en place après notification du marché dans un délai de deux mois.

Durant toute la période d'exécution du marché, l'acheteur peut organiser avec le titulaire des réunions de suivi de la clause d'insertion.

A la demande de l'acheteur, le titulaire transmet les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre de cet engagement ou le cas échéant les difficultés objectives rencontrées pour sa mise en œuvre.

Les pénalités pour non-respect des engagements d'insertions sont définies à l'article 5.1 du présent document.

1.8.5.2 Clauses environnementales

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire met en œuvre les mesures environnementales qu'il a proposées dans son offre et retenus lors de l'analyse des offres. Ces engagements revêtent un caractère contractuel pendant toute la durée d'exécution du marché.

A ce titre, le titulaire s'engage notamment à :

- 1- Limiter l'émission de gaz à effet de serre (déplacements)
- 2- Alléger l'impact carbone (numérique)

Le pouvoir adjudicateur pourra à l'issue du premier semestre, puis annuellement demander au titulaire tout élément permettant de justifier de la mise en œuvre effective de ces

engagements. Le non-respect des engagements environnementaux contractuels pourra donner lieu à l'application de pénalités prévues au présent CCAP.

1.8.6. Représentation du maître d'ouvrage

Le responsable de la maîtrise d'ouvrage ou son représentant assume les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec le maître d'ouvrage, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage faisant courir un délai (article 3.1 du CCAG PI) ;
- Signature et notification, en tant que représentant du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché, des décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles ;
- Signature et notification des ordres de service (article 3.8 du CCAG PI) ;
- Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG PI) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG PI) ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire.

1.8.7. Forme des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG PI, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG PI, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG-PI, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-PI, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la

mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG PI, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (eux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des clauses administratives générales de prestations intellectuelles (CCAG PI) les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière, la DPGF :
Les quantités mentionnées dans la DPGF ne sont pas contractuelles. Les montants inscrits dans la DPGF composent le prix forfaitaire du marché ne pouvant évoluer en fonction des quantités. |
| <ul style="list-style-type: none">• Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) |
| <ul style="list-style-type: none">• Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ; |
| <ul style="list-style-type: none">• Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106877A) ; |
| <ul style="list-style-type: none">• L'offre technique et financière du titulaire. |
| <ul style="list-style-type: none">• Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ; |

Seul l'exemplaire original de chaque document, conservé dans les archives du maître d'ouvrage, fait foi.

ARTICLE 3. DESTRUCTION DES DONNÉES

Les stipulations du chapitre 5 – article 31 du CCAG PI s'appliquent.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

4.1 Rémunération

4.1.1. Généralités

La rémunération est forfaitaire.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

4.1.2. Montant

Le forfait de rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 2.1 de l'acte d'engagement.

4.1.3. Modification

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître d'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant dans les conditions prévues à l'article L.2421-5 du CCP et de l'article 25 du CCAG-PI et selon les modalités suivantes :

Une proposition de modification est transmise par le titulaire en indiquant les modifications proposées et le fondement juridique (la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et phases).

Cette proposition fait l'objet d'une négociation.

L'absence de réponse du RMO dans un délai de deux mois vaut refus.

4.2 Règlement des comptes

4.2.1. Modalités de transmission et de paiement

4.2.1.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage

- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

4.2.1.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

4.2.2. Règlement des prestations - Acomptes

Le règlement des sommes dues à l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1.4 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Élément(s) de mission de base, tranche ferme :

Clés de paiement	Exigibilité
100 %	Phase 1 - État des lieux, évaluation des besoins, étude de faisabilité et pré-programme. - À la remise de l'élément de mission.
100 %	Phase 2 - Programme fonctionnel, technique et performantiel chiffré et détaillé. - À la remise de l'élément de mission.
100 %	Phase 3 - Présentation en Conférence Nationale de l'Immobilier Public (CRIP+ CNIP). - Après validation du projet par la conférence nationale de l'immobilier public (CNIP).

Élément(s) de mission Tranche optionnelle TO:

Phase 1 Clés de paiement	Exigibilité
25 %	À la fin de la phase candidature
25 %	À la fin de la phase offre
25 %	À la fin de l'analyse des offres
25 %	À la fin de la fin de la mise au point de l'offre retenue

Phase 2 Clé de paiement	Exigibilité
100 %	Phase travaux : en fonction de l'avancement sous forme de demandes de paiements mensuelles sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement en phase travaux, chaque acompte ayant un montant de : $\frac{100 \% \text{ de l'élément}}{N}$ N étant le nombre de mois du délai d'exécution des travaux.

Phase 3 Clé de paiement	Exigibilité
100 %	En fonction de l'avancement des travaux sous forme de demandes de paiements mensuelles sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement en phase travaux, chaque acompte ayant un montant de : $\frac{100 \% \text{ de l'élément}}{N}$ N étant le nombre de mois du délai d'exécution des travaux.

Phase 4 Clé de paiement	Exigibilité
100 %	Après la réception par le maître d'ouvrage de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le concepteur.

Phase 5 Clés de paiement	Exigibilité
50 %	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ou à l'issue de la prolongation que le maître d'ouvrage pourrait décider en application l'article 44.2 dudit CCAG.
50 %	A l'issue des TROIS premières années d'exploitation-maintenance du bâtiment (suivant la réception de l'ouvrage).

Pour les phases dont la durée d'exécution est supérieure à 3 mois, la rémunération fait l'objet d'acomptes mensuels calculés sur la base des prestations effectivement exécutées. Le solde de chaque phase est versé à son achèvement.

Les demandes de paiement présentées au titre des acomptes mensuels sont établies au vu des prestations effectivement exécutées. Elles devront être accompagnées d'un tableau récapitulatif présentant les éléments suivants :

- Le montant HT des prestations exécutées par le titulaire, hors révision des prix ;
- Le montant HT des prestations exécutées par le co-traitant et, le cas échéant, par ces sous-traitants bénéficiant du paiement direct, hors révision de prix ;
- Le montant HT de la révision des prix ;
- La TVA applicable ou le cas échéant la TVA auto liquidée ;
- Le montant total à payer.

4.2.3. Incidence de la prolongation des délais d'exécution sur la rémunération

En cas de prolongation du délai d'exécution des prestations supérieures à 10%, les parties se rapprochent afin, d'une part, d'examiner les causes de cette prolongation et, d'autre part, de déterminer si celles-ci ouvrent droit à une rémunération complémentaire du titulaire.

4.2.4. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas poursuivre l'exécution des prestations à l'issue de chacune des phases définies au présent marché lesquelles constituent des parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG-PI. Cette décision est notifiée au titulaire par écrit avant le commencement de la phase suivante.

4.2.5. Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant en annexe à l'acte d'engagement.

4.2.6. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec des **prestataires groupés**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG-PI, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre. Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter ;
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant ;
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée au maître d'ouvrage ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4.2.1 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de

l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis de dépôt ;

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4.2.7. Acompte

4.2.7.1 Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, est envoyée selon les modalités de l'article 4.2.1 ci-dessus.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies aux articles 1.4 et 4.2.2 du présent CCAP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

4.2.7.2 Acompte

À partir de la demande d'acompte présentée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le RMO détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte conformément aux articles 11.2 et 11.3 du CCAG.

4.2.7.3 Demande de paiement finale et décompte général définitif

La demande de paiement finale et le décompte général définitif sont établis et transmis au représentant du maître d'ouvrage dans les conditions fixées dans les articles 11.7 et 11.8 du CCAG-PI.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

4.3 Variation dans les prix

Les prix sont révisables en application de l'article 10.2.2 du CCAG-PI lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à 3 mois.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4.3.1. Révisions des prix

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4.3.3 et 4.3.4.

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation de prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, autres que de dédit ou d'attente.

4.3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0), il correspond au mois de la date limite des offres.

4.3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie (ING) publié par l'Insee.

4.3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n est donné par la formule :

$$C_n = 0,1 + 0,9 \times (I_{n-3} / I_{0-3})$$

avec

I_{0-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois.

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 4.2.2 est dû, moins 3 mois.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

4.3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par l'assistant à maîtrise d'ouvrage dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET PÉNALITÉS

La notification du marché vaut commencement de son exécution.

Élément de mission	Point de départ des délais
Tranche ferme Point de départ : Notification du marché	Phase 1 : Dès la notification de la tranche ferme du marché Phase 2 : A compter de la notification de l'ordre de service prescrivant son démarrage après approbation de la phase 1. Phase 3 : A compter de la notification de l'ordre de service prescrivant son démarrage après approbation de la phase 2.
Tranche optionnelle Point de départ : Ordre de service d'affermissement de la tranche optionnelle	Phase 1 : Dès réception de l'Ordre de service d'affermissement de la tranche optionnelle Phase 2 et phase 3 : Ordre de service du MOA Phase 4 : Ordre de service du MOA Phase 5 : Ordre de service du MOA

5.1 Délais et pénalités

5.1.1. Délais et pénalités de retard appliqués aux éléments de mission

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, l'assistant à maîtrise d'ouvrage n'est exonéré d'aucune pénalité.

Les pénalités de retard sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il est fait application des stipulations de l'article 3.2 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, en cas de retard dans l'exécution des délais définis ci-après, le titulaire subit une pénalité journalière (calculée en jours calendaires) fixée à :

Élément de mission	Tâche	Délai	Pénalité journalière
Tranche ferme	Remise de l'état des lieux et des études de	26	500 €

Élément de mission	Tâche	Délai	Pénalité journalière
Phase 1	faisabilité	semaines	
Phase 2	Remise du programme fonctionnel, technique et performanciel chiffré et détaillé	12 semaines	500 €
Phase 3	Documents finalisés pour présentation CNIP	15 jours avant passage en CRIP	500 €
Tranche optionnelle Phase 1	Remise des documents pour mise en consultation d'une procédure de recrutement d'un concepteur dans le cadre d'un MGP	30 semaines	500 €
	Remise des documents pour la sélection et le recrutement d'un concepteur dans le cadre d'un MGP	50 semaines	500 €
Phase 2 et phase 3	Organisation du phasage des travaux : en site occupé	15 jours avant déménagement	1000 €
Phase 2 et phase 3	Organisation du phasage des travaux sur sites déportés	4 semaines avant déménagements	1000 €
Phase 4	Préparation des opérations préalables à la réception des ouvrages, ainsi que les opérations de mise à disposition de locaux (notamment : préparation de la commission de sécurité)	15 jours avant	500 €
Phase 5	Rendu du bilan après 3 ans d'exploitation maintenance	15 jours avant	500 €

5.1.2. Pénalités liées au non-respect des clauses environnementales

Il est appliqué en cas de non-transmission des documents, justificatifs, attestations ou bilans demandés par l'acheteur dans le cadre de l'évaluation du dispositif environnemental mis en œuvre par le titulaire, une pénalité égale à 50 euros par jour ouvré de retard après mise en demeure restée sans effet pendant 10 jours ouvrés.

En cas de non-respect des engagements environnementaux, il sera fait application d'une pénalité annuelle forfaitaire de 1000 €

Le montant cumulé des pénalités environnementales est plafonné à **5% du montant HT du marché**.

5.1.3. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité.

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1.71 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

5.1.4. Pénalités pour non-respect des clauses sociales

Les pénalités relatives à la clause d'insertion sociale sont appliquées conformément aux stipulations décrites ci-après.

Si l'acheteur constate que le non-respect de la clause d'insertion n'est pas imputable à l'entreprise titulaire du contrat, sur la base des éléments vérifiés de manière contradictoire, les pénalités ne seront pas appliquées.

- Pénalité pour non-respect du volume d'heures d'insertion :

En cas de non-respect du volume d'heures d'insertion, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire. Le montant de cette pénalité est fixé à 50,00€ par heure d'insertion non-réalisée.

- Pénalité pour absence injustifiée à une réunion de suivi de l'action d'insertion :

En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de l'action d'insertion sociale, le montant de la pénalité est fixé à 100€ par absence aux réunions.

- Pénalité pour absence ou retard de transmission des justificatifs relatifs à l'action d'insertion :

En cas d'absence ou de retard de transmission des justificatifs permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion professionnelle, le titulaire se voit appliquer, pour chaque manquement, une pénalité journalière.

Le montant de cette pénalité est fixé à 50,00€.

Cette retenue sera remboursée au plus tard un mois après production dudit justificatif.

5.1.5. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.7.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

5.1.6. Autres pénalités

Le titulaire subit également une pénalité en cas de :

Tâche	Délai	Pénalité
Absence totale ou partielle à une réunion, séance de travail ou toute convocation par le maître d'ouvrage sauf justification préalable	-	500 € par constat
Retard dans la transmission des documents préparatoires, des comptes-rendus et documents de communication dans les délais fixés par l'article 4.2.4 du C.C.T.P.	Art. 4.2.4 C.C.T.P.	500 € par constat
Non-respect des mesures et/ou actions correctives demandées par le maître d'ouvrage dans les délais imposés	-	500 € par constat
Manquement dans la remontée d'informations liées à la survenue d'un évènement impactant directement ou indirectement le projet	-	500 € par constat
Retard dû à la planification et l'organisation des travaux	-	500 € par jour
Absence de communication du phasage des travaux	-	500 € par constat

ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

6.1 Retenue de garantie

Sans objet.

6.2 Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG PI et les dispositions de l'article R2191-13 du CCP.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant des tranches diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial toutes taxes comprises de la tranche concernée si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à un pourcentage de 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises de la tranche divisé par sa durée exprimée en mois.

Pour les tranches d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, le pourcentage est fixé à :

Désignation des tranches	% du montant initial TTC de la tranche
Tranche ferme	30 %
Tranche optionnelle	30 %

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche concernée.

En application des articles R2191-11 à R2192-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche concernée. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-14 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 7. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

7.1 Opération de vérification

7.1.1. Remise des documents

Les documents présentés par l'assistant à maîtrise d'ouvrage sont remis au RMO, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : [pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt, dwg].

En complément un exemplaire sur support papier relié peut être demandé.

7.1.2. Vérifications et décisions du maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage procède aux vérifications et à la notification de la décision d'admission en l'état, ou avec observations, ou d'ajournement, ou de réfaction, ou de rejet, dans les délais suivants :

<i>Élément de mission</i>	<i>Document</i>	<i>Délais</i>
Tranche ferme – Phase 1	État des lieux, évaluation des besoins, faisabilité et pré-programme	60 jours
Tranche ferme – Phase 2	Réalisation du programme fonctionnel, technique et performantiel chiffré et détaillé	60 jours
Tranche ferme – Phase 3	Rapport de présentation CNIP	28 jours
Tranche optionnelle	Consultation du concepteur	60 jours

Phase 5	Bilan d'exploitation	28 jours
---------	----------------------	----------

Les points de départ de ces délais s'appliquent selon les stipulations de l'article 28 du CCAG PI.

7.2 Admission des documents présentés par l'assistant à maîtrise d'ouvrage

7.2.1. Admission en l'état ou avec observations

Les stipulations de l'article 29 du CCAG PI s'appliquent.

7.2.2. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par l'assistant à maîtrise d'ouvrage dans le délai fixé par l'article 29 du CCAG PI. et soumis aux dispositions de l'article 7.2.1 ci-dessus.

Suite à une décision d'ajournement, le RMO dispose, pour admettre les prestations mises au point, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

7.2.3. Réfaction

Par dérogation à l'article 29 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque le maître d'ouvrage estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des

imperfections constatées. Le titulaire dispose de 30 jours pour présenter ses observations ou adresser un mémoire en réclamation au sens de l'article 43 du CCAG PI ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage. Si le titulaire formule des observations, le maître d'ouvrage dispose ensuite de 30 jours pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire. L'admission est réputée sans réfaction.

7.2.4. Rejet

Le rejet se fait dans les conditions fixées par l'article 29 du CCAG qui prévoit une procédure contradictoire préalable à la décision de rejet.

7.3 Achèvement de la mission

La mission de l'assistant à maîtrise d'ouvrage s'achève soit à la fin de la tranche ferme soit à la fin de la phase exploitation - maintenance du MGP sous réserve de l'affermissement de la tranche optionnelle, ou lorsque le RMO décide que les obligations contractuelles du titulaire sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le RMO, sur demande du titulaire.

7.4 Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 inclus du CCAG PI.

7.4.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article 40 du CCAG-PI, il ne sera alloué aucune indemnité en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général.

7.4.2. Résiliation pour faute de l'assistant à maîtrise d'ouvrage ou cas particulier

Dans l'hypothèse où l'assistant à maîtrise d'ouvrage disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG PI complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 38 du CCAG PI.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, ainsi que conformément aux articles L2141-7 à L2141-11.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 38 du CCAG PI.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, dans les conditions définies à l'article 38 du CCAG PI.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 8. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

8.1 CCAG

Le CCAG de référence est le CCAG PI.

CCAP 1.8.3.3	déroge à l'article	9.1 du CCAG PI
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG PI
CCAP 5.1.1	déroge à l'article	14-1.1, 14-1.2 et 14-1.3 du CCAG PI
CCAP 5.1.2	déroge à l'article	14-1.2 du CCAG PI
CCAP 5.1.4	déroge à l'article	14.2 du CCAG PI
CCAP 7.2.3	déroge à l'article	29 du CCAG PI
CCAP 7.4.1	déroge à l'article	40 du CCAG PI

8.2 Normes françaises homologuées

Sans objet.

8.3 Autres normes

Sans objet.